

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	04-0129
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	80-07-70400986-01
<b>DATE :</b>	Le 15 juin 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 22 avril 2004 pour une requête en modification des droits d'accès.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 2004, avec effet rétroactif au 22 avril 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 juin 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse vit actuellement avec un autre conjoint et qu'elle a eu un enfant avec ce dernier. De plus, elle a la garde de sa fille issue d'une première union. Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, le directeur général en application de l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, a considéré que la situation familiale de la demanderesse était celle d'un adulte et d'un enfant, excluant ainsi le conjoint actuel de la demanderesse et l'enfant né de leur union.

Or, il y a lieu de rectifier ce fait car en l'application de l'article 6.1, la situation familiale de la demanderesse est plutôt celle d'un adulte et de deux enfants.

La demanderesse reçoit des prestations d'assurance-emploi de 245 \$ brut par semaine, et ce, jusqu'au 28 août 2004, ce qui représente un montant de 8 330 \$. Par la suite, elle a déclaré qu'elle retournerait à son emploi de serveuse dans un restaurant à compter du mois de septembre et que le revenu brut incluant les pourboires a été estimé à 7 402 \$. La demanderesse reçoit également une pension alimentaire de 300 \$ par mois, soit 3600 \$ par année. Son revenu total est de 19 332 \$ duquel nous devons déduire 1 110 \$ de frais de garde, ce qui établit son revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 18 232 \$. La demanderesse est donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'il y a eu une erreur dans le calcul de ses revenus, car elle ne retournera pas au travail après son congé de maternité. De plus, sa situation familiale devrait tenir compte du fait qu'elle a la charge de deux enfants.

Le Comité considère que, dans les circonstances, il doit s'en tenir aux déclarations faites par la demanderesse à l'avocat qu'elle a rencontré lors de l'entrevue initiale pour sa demande d'aide juridique en ce qui a trait à son retour au travail.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2004 s'élèvent à 18 232 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 18 984 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 500 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE